



Quel comportement adopter face à une autorité de contrôle ou judiciaire ?

Cette fiche s'adresse aux exploitants agricoles :

- Qui ont reçu un courrier pour un contrôle administratif
- Qui ont reçu une convocation du commissariat ou de la gendarmerie

Informations liées à un contrôle administratif

Rappel des règles applicables

Votre exploitation peut être contrôlée administrativement par un organisme de contrôle habilité. Les exemples sont nombreux pour la profession agricole : ils sont prévus par les lois et règlements et permettent de vérifier sur place que les conditions d'attribution des aides et que les dispositions réglementaires (notamment en matière d'environnement, de sécurité sanitaire et de travail) sont respectées. La bonne tenue de ces contrôles permet d'assurer le respect de la réglementation sur l'ensemble du territoire et de ne pas laisser se développer une concurrence déloyale entre opérateurs. Ces contrôles répondent aussi à une obligation que l'État s'est engagé à tenir, et qui conditionne le bon versement des aides économiques à la ferme française.

Les contrôles inclus dans le périmètre de la coordination sont les suivants :

- Contrôles « conditionnalité » de la PAC (environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres, santé publique (animale et végétale), protection animale) ;
- Autres contrôles au titre de la PAC (surfaces, MAEC, FEADER) ;
- Contrôles au titre de la police de l'environnement et de la protection sanitaire des consommateurs, contrôles relatifs à la protection sociale et au droit du travail...

La DDT a la charge de la coordination de ces différents contrôles mais il convient de noter qu'il existe plusieurs « corps de contrôle ». Les contrôles sur place peuvent ainsi être réalisés par :

- L'ASP (Agence de Service et de Paiements)
- La DDT (Direction départementale des territoires) pour les contrôles environnement

- La DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) : conditionnalité, domaines santé-productions animales, protection animale et environnement pour les ICPE y compris exigences complémentaires MAEC

- Le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF (Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) : conditionnalité, domaine santé-productions végétales. Le contrôle administratif est réalisé lors d'un rendez-vous dont la date et l'heure sont fixés au maximum 48h à l'avance.

Attention : certains contrôles sont effectués de façon inopinée (c'est-à-dire sans information préalable de l'exploitant), c'est le cas par exemple pour l'inspection des installations classées qui a la possibilité, à tout moment, d'effectuer des contrôles des rejets des installations classées. Des contrôles inopinés peuvent aussi être réalisés dans d'autres circonstances comme les plaintes, les pollutions, les accidents, une modification de l'arrêté préfectoral, etc.

Le contrôle ne peut être effectué qu'en présence de l'exploitant ou de son représentant, qui est tenu d'en faciliter l'exécution.

Conseils quant au comportement à adopter :

- Sauf motif légitime et sérieux, vous ne pouvez pas refuser un contrôle administratif. NB : Le fait que le contrôle soit prévu en pleine période de moisson ce qui n'est pas opportun, n'est pas un motif légitime de refus.
- Contacter votre FDSEA pour obtenir tout conseil utile sur les points de vigilance et sur vos droits
- Faciliter le travail de la personne effectuant le contrôle (rassemblement des animaux et contention, mise à disposition des documents administratifs)
- Garder votre calme et restez respectueux.
- Si le contrôle relève des problèmes, contacter votre FDSEA afin qu'elle vous conseille.

Convocation au commissariat ou à la gendarmerie

Vous pouvez être convoqué par téléphone ou par courrier.

Il vous sera indiqué la date, l'horaire et le lieu de la convocation (commissariat de police ou gendarmerie).

Attention :

Vous ne pouvez pas refuser de vous rendre au rendez-vous fixé qui est obligatoire. Dans le cas contraire, les enquêteurs pourront venir vous chercher et vous contraindre par la force à vous rendre sur le lieu de la convocation.

En cas d'empêchement légitime, vous devez impérativement en aviser les services de police ou de gendarmerie qui pourront éventuellement reporter la convocation (ils n'en n'ont pas l'obligation).

En revanche, la convocation ne vous indique pas pour quel motif vous allez être entendu. Sachez qu'il existe plusieurs raisons justifiant une convocation et qu'en recevoir une ne veut pas forcément dire

que vous allez être entendu concernant des faits pour lesquels vous seriez personnellement mis en cause.

En effet vous pouvez être convoqué soit :

- Pour témoigner sur des faits auxquels vous avez pu assister (ex : l'agression verbale d'un agriculteur voisin), dont vous pourriez être victime ou pour témoigner sur une personne que vous connaissez et qui fait l'objet d'une enquête pénale en cours.
- Pour témoigner dans une affaire dans laquelle vous êtes suspecté d'avoir commis une infraction (à la suite d'une plainte déposée contre vous, un témoignage, des investigations policières).
- Pour que l'on vous remette des documents judiciaires (convocation devant un juge pénal, notification d'une décision pénale).

Que faire lorsque l'on est convoqué ?

- Contacter votre FDSEA afin d'obtenir des conseils juridiques, le contact d'un avocat et de déterminer les propos qui pourront être tenus (notamment lorsque plusieurs adhérents sont concernés).
- Vous pouvez aussi appeler le commissariat ou la gendarmerie où vous êtes convoqué pour obtenir des précisions sur le ou les motifs de votre convocation.

L'appel à un avocat est-il nécessaire ?

Si vous êtes entendu comme témoin ou parce que vous êtes suspecté d'avoir commis une infraction non punie d'une peine d'emprisonnement, l'audition est dite « libre » et vous ne pouvez pas être assisté d'un avocat.

A noter : vous pouvez tout de même interroger un avocat après reçu votre convocation si vous avez des questions.

L'assistance d'un avocat n'est possible que si l'infraction que vous êtes suspecté d'avoir commis est punissable d'une peine de prison et que l'audition est réalisée dans le cadre d'une garde à vue.

De même, si à l'issue de l'audition libre vous êtes placé en garde à vue, vous devez contacter un avocat.

Combien de temps l'audition dure-t-elle ?

L'audition libre d'un témoin ne peut excéder les 4 heures et vous pouvez quitter les locaux lorsque vous le souhaitez.

L'audition libre concernant la suspicion de commission d'une infraction n'a pas de durée maximum et vous pouvez quitter les locaux lorsque vous le souhaitez.

Pendant l'audition ?

Restez calme et répondez aux questions qui vous sont posées.

Vos propos seront retranscrits par écrit dans un procès-verbal d'audition que l'on soumettra à votre signature. Nous vous conseillons de ne pas signer un procès-verbal qui ne retranscrit pas fidèlement vos propos et pour lequel vous êtes en désaccord avec le contenu.